

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 07 74

Date : 12 septembre 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

MRC LOTBINIÈRE

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'organisme le 2 avril 2003 pour obtenir une copie de documents qu'il a pris le soin d'énumérer.

[2] Le secrétaire-trésorier de l'organisme a refusé d'acquiescer à sa demande prétextant que l'organisme lui avait fourni tous ces documents quelques années auparavant.

[3] Le demandeur a soumis une demande de révision le 7 mai 2003.

[4] Le 14 mai 2003, la Commission a donné avis de la réception de cette demande, tant au demandeur qu'à l'organisme.

[5] Le 31 octobre 2003, le secrétaire-trésorier de l'organisme a communiqué au demandeur la liste complète de tous les documents dont la copie était demandée et qui sont détenus. Il a indiqué au demandeur qu'il devait payer les frais de reproduction de ces documents (15,66 \$) avant la mise à la poste des copies requises.

[6] Le 11 novembre 2003, la Commission convoquait les parties à une audience dont la tenue était fixée au 26 janvier 2004.

[7] Le 15 janvier 2004, la Commission accueillait la demande de remise motivée que le demandeur lui avait adressée la veille. Le demandeur précisait notamment qu'il serait disponible vers le mois d'avril.

[8] Le 15 janvier 2004, le secrétaire-trésorier de l'organisme accusait, auprès du demandeur, réception de la somme exigée concernant les frais de reproduction et il lui transmettait copie de tous les documents demandés et détenus.

[9] L'examen du dossier de révision constitué par la Commission indique qu'il s'est écoulé plus d'une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

[10] Attendu le pouvoir conféré à la Commission en vertu de l'article 146.1 de la *Loi sur l'accès*¹ :

146.1 La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

[11] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

DÉCLARE périmée la demande de révision.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

¹ L.R.Q., c. A-2.1.